



Décision n° 2024/31

Renouvellement de la convention de partenariat avec la CCI Littoral Hauts de France dans le cadre de la démarche Territoire d'Industrie Vallée de la Bresle-Vimeu

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire 20190702-1 autorisant Monsieur le Président à procéder à la contractualisation de la démarche Territoires d'Industries avec les partenaires publics et industriels et à signer toutes les pièces nécessaires,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20200716-2 du 16 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Considérant que fort de son succès, le Gouvernement a décidé de reconduire le programme national «Territoires d'Industrie » sur la période 2023-2027,

Considérant que le Territoire d'Industrie Vallée de la Bresle - composé des communautés de communes interrégionale Aumale - Blangy, du Vimeu et des Villes Sœurs – fait partie des 183 territoires candidats à avoir été sélectionné pour cette deuxième période qui s'articule sur 4 axes : innovation, transition écologique, compétences et foncier,

Considérant que cette démarche de stratégie de reconquête industrielle par les territoires vise, par le biais d'un partenariat entre les services de l'Etat, les Régions, les EPCI et les industriels, à conforter la place, à relancer la dynamique industrielle française, à bénéficier d'un engagement spécifique de l'Etat en matière de développement industriel,

Considérant que la CCI Littoral Hauts de France propose de poursuivre aux côtés des 3 EPCI susmentionnés la mission de chef de projet « Territoire d'Industrie » engagée lors de la première phase du programme, afin d'animer le dispositif et assurer un apport complémentaire en termes d'expertise et d'actions autour d'une stratégie commune déclinée en un plan d'actions,

DECIDE

Article 1er : d'approuver la convention à venir entre la CCI Littoral Hauts de France et la communauté de communes du Vimeu, la communauté de communes interrégionale Aumale-Blangy et la communauté de communes des Villes Sœurs, pour la mise à disposition d'un chef de projet,

Article 2 : de valider les missions octroyées au chef de projet, à savoir :

- poursuivre la coordination et l'animation du programme en lien avec les référents des communautés de communes,
- participer à l'organisation des événements prévus par le programme,
- poursuivre la coordination de la mise en œuvre des fiches actions, selon les priorités définies par le comité de pilotage et les trois EPCI,

- travailler en collaboration avec les différents services et opérateurs de l'Etat, pour apporter des réponses adaptées aux projets identifiés sur le territoire et valoriser les actions en lien avec le programme.

Article 3 : de valider la mise à disposition du chef de projet à hauteur de 65 jours par an, représentant un coût chargé de 45 500 € HT annuel (TVA 20% en sus), réparti comme suit :

Participation de l'Etat (70%): 31 850 €

Participation des 3 EPCI (30%) : 13 650 € soit 4 550 € HT par EPCI

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention dans les termes exposés ci-dessus,

Article 5 : d'autoriser le cas échéant, Monsieur le Président à négocier cette convention quadripartite, en respectant les principes de celle-ci, et à valider les avenants qui en découleraient,

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires permettant de mener à bien la seconde période de la démarche "Territoires d'Industrie",

Article 7 : la présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Eu, le 20 Mars 2024

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Le Président,
Eddie Facque.



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai.